

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Demande de révision de la décision du ministre relative à la violation en vertu de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* et demandée par le requérant conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Lajos Marai, requérant

- et -

L'Agence des services frontaliers du Canada, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné la décision du ministre en date du 22 novembre 2006 ainsi que toutes les observations et informations pertinents à la violation, la Commission confirme, par ordonnance, la décision du ministre et ordonne au requérant de payer la sanction pécuniaire de 200,00 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

La présente n'est pas un examen des faits relatifs à la violation mais un examen de la décision du ministre.

Pour modifier ou annuler la décision du ministre, la Commission de révision doit conclure qu'une erreur de compétence ou une erreur de droit a été commise. Voici quelques exemples de motifs justifiant un redressement :

1. Les pouvoirs ont été exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont délégués de façon non appropriée..
3. Les pouvoirs ont été exercés sans égard aux principes de justice naturelle ou d'équité.
4. Les pouvoirs ont été exercés à des fins non appropriées.
5. Aucun élément de preuve n'était la décision du ministre.
6. La décision est fondée sur des considérations non pertinentes.
7. Une erreur est commise dans l'interprétation de la loi connexe ou habilitante, des lois connexes ou des principes de common law en général, ou dans l'application des principes aux faits.
8. Une décision est tellement déraisonnable qu'aucune personne raisonnable se trouvant à la place du ministre ne l'aurait prise.

Il y avait suffisamment d'éléments de preuve non contestés dans la documentation pour permettre au ministre de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a commis la violation.

En fait, le requérant ne conteste pas avoir importé de la Hongrie une petite quantité de salami emballé. Son moyen de défense porte essentiellement sur le fait que le salami n'a pas été déclaré parce qu'il ignorait que son fils avait placé le salami dans ses bagages en cadeau.

Même si la Commission n'a aucune raison de douter de la véracité du témoignage du requérant qui dit avoir ignoré que le salami se trouvait dans ses bagages, cette ignorance ou l'ignorance du *Règlement* ne peuvent pas être invoquées comme moyen de défense. En effet, le paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est libellé comme suit :

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Le requérant a allégué que le personnel de l'intimée a fait preuve d'un comportement non approprié en posant les gestes suivants :

- Au moment où il a trouvé le salami dans les bagages du requérant, un des inspecteurs a crié très fort : « *torpedoes* » (torpilles).
- D'après les commentaires du requérant et l'expression de son visage lorsque le salami a été découvert, l'inspecteur a conclu que celui-ci savait qu'il transportait du salami dans ses bagages.
- Parce que le requérant a plus tard averti la boutique hongroise hors-taxe d'alerter les voyageurs à destination du Canada de ne pas acheter ce produit, la personne qui a statué sur le cas du requérant a conclu que ce dernier ou son fils avait acheté le salami à cet endroit et savait qu'il se trouvait dans ses bagages au moment d'arriver au Canada.

S'il a été fait, le commentaire au sujet des « torpilles » était gratuit et non approprié.

De plus, comme il est dit au paragraphe 18(1) ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'établir que le requérant savait qu'il y avait du salami dans ses bagages pour conclure qu'il a commis la violation qui lui est reprochée.

Enfin, le requérant a laissé entendre que dans les circonstances, un avertissement aurait suffi comme sanction, si effectivement violation il y eu.

Les pouvoirs de la Commission se limitent à déterminer si le ministre a établi ou non qu'une violation a été commise. Elle n'a pas le pouvoir de sanctionner le personnel de l'intimée ou de modifier la sanction prévue au règlement et énoncée dans l'Avis de violation.

La Commission aimerait indiquer au requérant qu'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle ni d'une infraction à une loi fédérale mais d'une contravention punissable par une sanction pécuniaire, et qu'il a le droit, après cinq ans, de demander que son inscription soit radiée des dossiers du ministre conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui est libellé ainsi :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Daté à Ottawa, le 26 février 2007.

Thomas S. Barton, c.r., président